



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE - 231**

en date du 29 octobre 2014

autorisant Monsieur le Directeur de la SAS Centrale Eolienne Les Fontennes, à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Les Fontennes », situé sur les communes de Cloué et Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 19 février 2013 et complétée le 25 octobre 2013 par la SAS Centrale Eolienne « Les Fontennes », dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 16,1 MW sur les communes de Cloué (86600) et Coulombiers (86600) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 février 2014 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Béruges, Cloué, Celle-l'Evescault, Coulombiers, Fontaine-le-Comte, Jazeneuil, La Chapelle-Montreuil, Lusignan, Marçay, Marigny-Chémereau et Vivonne dans le département de la Vienne ;

**Vu** le rapport du 29 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 octobre 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié à la SAS Centrale Eolienne Les Fontennes le 20 octobre 2014 ;

Vu les observations formulées au projet d'arrêté par la SAS Centrale Eolienne Les Fontennelles le 27 octobre 2014 ;

Vu les réponses apportées par l'Inspection des Installations Classées par courriel le 29 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes classe les communes du projet dans la liste des communes en zone favorable,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bridage des éoliennes E4 à E7, ou toutes autres prescriptions adaptées, seront imposés en cas d'impact significatif par rapport à l'avifaune et aux chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS Centrale Eolienne « Les Fontennelles », dont le siège social est situé 4, rue Euler 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Cloué (86600) et Coulombiers (86600), un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### **Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique concernée</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b> Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs d'une hauteur de nacelle de 80 mètres et de puissance unitaire maximale de 2,3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 16,1 MW  1 poste de livraison	<b>A</b>

Le régime de l'activité mentionnée dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

**A** : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelle
	X	Y			
Éolienne n°1	433 861	2 165 346	Coulombiers	D	24 , 25 , 74
Éolienne n°2	434 205	2 165 096			60
Éolienne n°3	434 492	2 164 887			62
Éolienne n°4	434 544	2 164 126	Cloué	A	238
Éolienne n°5	434 819	2 163 894			239
Éolienne n°6	435 093	2 163 664			542
Éolienne n°7	435 347	2 163 451			543 , 645
Poste de livraison (PDL)	433 424	2 165 121	Coulombiers	D	27

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Centrale Eolienne « Les Fontennelles », s'élève donc à 368 369 € :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

- année n = 2014

- Y : est le nombre d'éoliennes, soit 7 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index<sub>n</sub>** : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 700,4 (au 01/06/2014).

- **Index<sub>0</sub>** : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- **TVA** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20%

- **TVA<sub>0</sub>** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 7 \times 50\,000 \text{ Euros} \times (700,4 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \text{ soit } \underline{\underline{368\,369 \text{ Euros}}}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (paysage)**

### **1.- Protection des chiroptères / avifaune**

Le suivi de la fréquentation du secteur par les chiroptères sera réalisé pendant 3 ans avec 3 passages d'un observateur par an à partir de l'année de construction

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service pendant 3 années selon les prescriptions de la SFEPM tel que décrit dans le dossier.

La détection d'éventuels problèmes permettra d'affiner le protocole de suivi.

Le compte rendu annuel du suivi biologique devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

Le suivi de mortalité est ensuite réalisé tous les 10 ans.

La plantation de 760 mètres de haies bocagères sera réalisée en compensation de l'arasement des 380 mètres de haies arbustives.

### **2- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Le porteur de projet communiquera à l'inspection la date du début des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars de l'année suivante.

Après l'avis d'un écologue sur la migration des amphibiens et sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Concernant l'impact sur l'avifaune et les chiroptères,**

Le plan de bridage des aérogénérateurs E1 et E3 tel que proposé par le pétitionnaire, dans le dossier de demande d'autorisation, doit être mis en place. Il pourra être réajusté le cas échéant, au regard du suivi environnemental après accord de l'inspection.

Au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et après avis de l'inspection en cas d'impact significatif pour les éoliennes E4 à E7, l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs.

Ce plan sera transmis à l'inspection pour examen.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 10 - Auto-surveillance**

Auto-surveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Dès réception, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 - Actions correctives**

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Cloué et Coulombiers, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Cloué et Coulombiers, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Centrale Eolienne « Les Fontennes ».

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la SAS Centrale Eolienne « Les Fontennes » dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 14 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Cloué et Coulombiers, et à la SAS Centrale Eolienne « Les Fontennes ».

Poitiers, le 29 octobre 2014

La Préfète,



Christiane BARRET